



**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France**

Lille, le 28 juin 2024

Unité départementale de Lille  
Equipe 1  
44 rue de Tournai CS40259  
59019 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Vincent MASSON

Tél. : 03 20 40 55 50

Courriel : [vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr)

**INFORMATIONS NON PUBLIABLES EN PAGE 1 et 2**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**SPECIALITE « INSTALLATIONS CLASSEES »**

**ÉTABLISSEMENT**

Nom de l'entreprise : COVALYS

Adresse de l'établissement : Rocade de la Vallée de la Lys RD 191 59250 Halluin

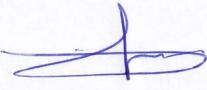
Contact dans : M. Hervé Carron, directeur de site  
l'établissement

Type d'établissement : A - IED

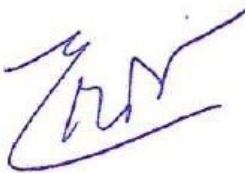
Activité principale : Valorisation des déchets

N°AIOT : 7002401

courriel exploitant : [herve.carron@veolia.com](mailto:herve.carron@veolia.com)

|   |
|---|
| <u>Rédacteur</u>  |
|  |
| L'inspecteur de l'environnement   |
| MASSON Vincent  |

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation,  
 Le Chef de l'Unité Départementale de Lille,



SÉBASTIEN CARRÉ

|   |  |
|---|--|
| <u>Vérificateur</u><br><br><br>Fabien Paradis<br>Ingénieur de l'industrie et des mines | <u>Approbateur</u><br>Le chef de pôle,   |
| L'inspecteur de l'environnement<br>spécialité « installations classées »  | Date :<br><br>Pour le directeur et par délégation,<br>Le chef du service Risques<br><br>Marc MANCINI |

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Spécialité « Installations classées »**

Objet : IED \_ instruction du dossier de réexamen

Porter à connaissance

Références :

- directive IED – BREF WI (INCINERATION de DECHETS))
- dossier de réexamen – Directive IED transmis par l'exploitant le 08/12/2000

**Sommaire**

Annexes

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| 1. Objet du rapport   | 1- Projet d'arrêté préfectoral |
| 2. Présentation de l'établissement                                    |                                |
| 3. Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base          |                                |
| 4. Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection |                                |
| 5. Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection     |                                |
| 6. Conclusion et suites administratives                               |                                |

## **1. OBJET DU RAPPORT**

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle correspond à une évolution de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive dite « IPPC »).

Les dispositions du chapitre II de la directive IED sont transposées aux articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement.

Les activités visées par le chapitre II de la directive IED, listées à l'annexe 1, correspondent aux rubriques « 3000 » de la nomenclature des ICPE.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du **dossier de réexamen et du rapport de base**.

Les principes directeurs de la directive IED sont :

- le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation. A cette fin, la directive prévoit l'élaboration de documents de référence, les BREF, dont sont tirées les conclusions sur les MTD qui ont une valeur contraignante.
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La directive dite IED a en effet introduit un chapitre sur la pollution concernant notamment l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité et qui vise, pour les sites industriels concernés par ladite directive, à restituer le site d'exploitation dans un état comparable ou similaire à l'état initial si une pollution significative est découverte.

Le rapport de base est un document technique qui doit contenir les informations nécessaires et suffisantes pour déterminer, sur la base des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP et dans le périmètre des activités concernées par la-dite directive, l'état initial de la qualité des sols et des eaux.

L'exploitant COVALYS a remis au préfet son dossier de réexamen et la rapport de base le 08/12/2020. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier et propose les suites à lui donner.

## **2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1. – Description de l'établissement**

La Métropole Européenne de Lille a confié à Covalys, une co-entreprise détenue à 65% par Veolia, à travers sa filiale Valnor, et 35% par Idex, le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de la métropole localisée à Halluin. Le contrat a été renouvelé en 2018.

Mis en service le 15 décembre 2000, le site a une capacité de traitement de 350 000 t/an de déchets grâce à 3 lignes de fours à grilles de capacité unitaire de 14,5 t/h.

Les déchets, les ordures ménagères et encombrants en provenance de Métropole Européenne de Lille (MEL), y sont traités comme combustible produisant de la chaleur elle-même transformée en électricité (de l'ordre de 150 000 MW/an).

Deux Groupes Turbo-Alternateurs (GTA) de 16 MW unitaire assurent la transformation de l'énergie thermique en électricité. Une partie de l'électricité est consommée sur le site (à hauteur d'environ 22%) et le surplus est injecté sur le réseau RTE sous 90 kV.

L'énergie produite alimente également directement les réseaux de chaleur urbain R-énergie de Roubaix et Résonor de Lille via un réseau calorifugé de grosse capacité de 19 kilomètres.

## 2.2. – Situation administrative de l'établissement

Le site COVALYS est une installation classée pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation préfectorale.

Le site a été régulièrement autorisé par :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 1997 autorisant l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique de déchets (remplacé par l'arrêté du 02/06/2006) ;
- arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 02 juin 2006 à la société COVALYS pour l'exploitation d'une usine de valorisation énergétique des déchets ménagers à l'adresse suivante RD 191 à Halluin concernant notamment la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2010 modifiant l'article 1.1 – Activités autorisées et l'article 14.4.3 – Valeurs limites ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2013 modifiant l'article 1.1 – Activités autorisées et l'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 09 juin 2010 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 03 janvier 2017 actant les modifications apportées aux conditions d'exploitation et prenant en compte les dispositions réglementaires complémentaires visant à réglementer ces évolutions, actualisant la liste des installations classées autorisées de l'article 1.1 (prise en compte des rubriques 3000 et donner acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4000) ; intégrant les dispositions relatives à l'obligation de remise du dossier de réexamen visée à l'article R515-70 du Code de l'Environnement; intégrant les dispositions relatives à l'obligation de remise du rapport de base visé à l'article R515-59 du Code de l'Environnement et prescrivant les dispositions relatives aux conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité en application de l'article R515-60 alinéa "g" du Code de l'Environnement.

Les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation pour les activités principales suivantes :

- 2771 : installations de traitement thermique de déchets non dangereux (fours d'incinération)
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux (cisaille rotative)
- 1450-2a : emploi ou stockage de solides facilement inflammables (stockage de charbon actif)

L'établissement est visé par la directive IED pour ses activités reprises sous la rubrique principale 3520.a (Élimination ou valorisation de déchets des installations d'incinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure) renvoyant au BREF WI

L'exploitation est également visée par la rubrique secondaire 3532 (Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour renvoyant au BREF WT.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels relatives à l'incinération de déchets (WI – Waste Incineration). La décision d'exécution (UE) 2018/...de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil est parue au journal officiel de l'Union européenne le 03 décembre 2019.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site.

### **3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE**

#### **3.1. –Organisation du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen comporte les items principaux suivants :

- présentation de la société et de l'établissement
- situation administrative de l'établissement
- définition du périmètre IED et du BREF applicable
- positionnement par rapport aux MTD, tableau détaillé de la conformité aux MTD / NEA-MTD
- avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions
- synthèse et conclusion

Aucune demande de dérogation n'est transmise avec ce dossier de réexamen.

### 3.2. – Limites de l'étude

Le périmètre IED est clairement défini dans le dossier de réexamen. Il concerne l'ensemble des zones liées au process d'incinération allant de la réception des déchets jusqu'au traitement des fumées. Il inclut les chaudières pour la production d'énergie.

### 3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont les « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (WI) pour l'incinération de déchets (décision d'exécution (UE) 2018/...de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil parue au journal officiel de l'Union européenne le 03 décembre 2019).

### 3.4. – Rapport de base

Le rapport de base a été remis au préfet avec le dossier de réexamen.

### 3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

## **4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### 4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b. Les cartes et plans ;
  - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73 du code de l'environnement, « le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. »

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du même code.

Une inspection réalisée sur site le 14 novembre 2023 (rapport de l'inspection de l'environnement du 31 janvier 2024) a permis de constater la mise en œuvre des MTD détaillées dans le dossier de réexamen.

#### 4.2. – Analyse de la période décennale passée et positionnement au titre du III de l'article R.515-70

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

#### 4.3. – Examen du positionnement du site au regard des MTD

L'exploitant a procédé à l'examen point par point de sa situation au regard du système de management environnemental, de la surveillance, des performances environnementales générales et de l'efficacité de la combustion, de l'efficacité énergétique, des émissions dans l'air, l'eau, de l'utilisation rationnelle des matières et du bruit pour les BREF WI et WT.

Il en ressort que le site est globalement conforme aux MTD du BREF WI et du BREF WT et aux NEA-MTD associés.

Les prescriptions réglementaires existantes doivent être amendées et ou ajustées en ce qui concerne les paramètres suivis, les Valeurs Limites d'Emission (VLE) imposées et les conditions de surveillance associées.

Notamment :

- le suivi des paramètres Benzo[a]pyrene et PBDD / PCDF doit être ajouté. L'exploitant a intégré ces paramètres dans son suivi depuis 2021 ;
- la VLE en termes de concentration pour les paramètres Poussières Totales, HCL, (Cd + Tl et leur composés), (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), (PCDD/PCDF + PCB DL (Dioxines et furannes et PCB DL) et NH<sub>3</sub> doivent être revues à la baisse pour tenir compte des Niveaux d'Emission Admissibles (NEA) inscrit dans les conclusions du BREF WI. L'exploitant a d'ores et déjà intégré ces VLE et les rejets sont conformes aux VLE révisées ;
- le suivi en continu du paramètre Hg (Mercure) doit être organisé. L'exploitant a d'ores et déjà mis en place les analyseurs permettant ce suivi qui débute dès 2024.

#### 4.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

## **5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L’INSPECTION**

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différenciées au laboratoire

Le rapport de base a été remis à l'inspection conjointement au dossier de réexamen.

Il est réalisé conformément au guide méthodologique susvisé.

Il comporte les 3 chapitres attendus.

Les limites géographiques retenues pour l'étude correspondent à la zone géographique accueillant les installations IED et les installations qui y sont liées techniquement.

Le chapitre relatif à la description du site et de son environnement et l'évaluation des enjeux a pour objectif :

- d'identifier les sources potentielles de pollutions des sols et des eaux souterraines par des substances et mélanges dangereux pertinents
- d'évaluer les impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines .

Dans le cadre de cette étude, 3 zones à risque de pollution (zone au droit desquelles sont stockées ou utilisées les substances dangereuses pertinentes retenues dans l'étude) ont été identifiées :

- la cuve de stockage de fioul domestique ;
- la cuve de stockage de HYDREX 6900 ;
- la cuve de stockage de NOXCARE AMMONIAC.

Compte-tenu de l'absence d'informations suffisantes pour caractériser la qualité du sous-sol au droit du site pour ces trois zones, des investigations sont recommandées sur les sols et les eaux souterraines.

**Sur les sols**, aucune étude n'a été réalisée au droit du périmètre IED. La réalisation d'investigations complémentaires est donc préconisée.

Ainsi, l'étude préconise la réalisation de 10 sondages jusqu'à 2 m de profondeur . Les paramètres à analysés sont identifiés pour chacune des zones en fonction de l'installation présente sur la zone à risque identifiée de la manière suivante :

| Zone à risque                           | Sondages         | Profondeur des sondages | Analyses préconisées   |
|---|------------------|-------------------------|--|
| cuve de stockage de fioul domestique    | K8 et K9         | 2m                      | HCT, HAP, BTEX   |
| la cuve de stockage de HYDREX 6900      | K4, K5, K6 et K7 | 2m                      | Diméthyldithiocarbamate de sodium*                               |
| la cuve de stockage de NOXCARE AMMONIAC | K1, K2 et K3     | 2m                      | ammoniac   |
| Espaces verts en partie Nord (témoin)   | k10              | 2m                      | HCT, HAP, BTEX<br>Diméthyldithiocarbamate de sodium*<br>ammoniac |

\* il est possible que ce composé soit recherché uniquement sous forme de traceur en fonction de la faisabilité technique du laboratoire

Plan d'investigations des sols proposé



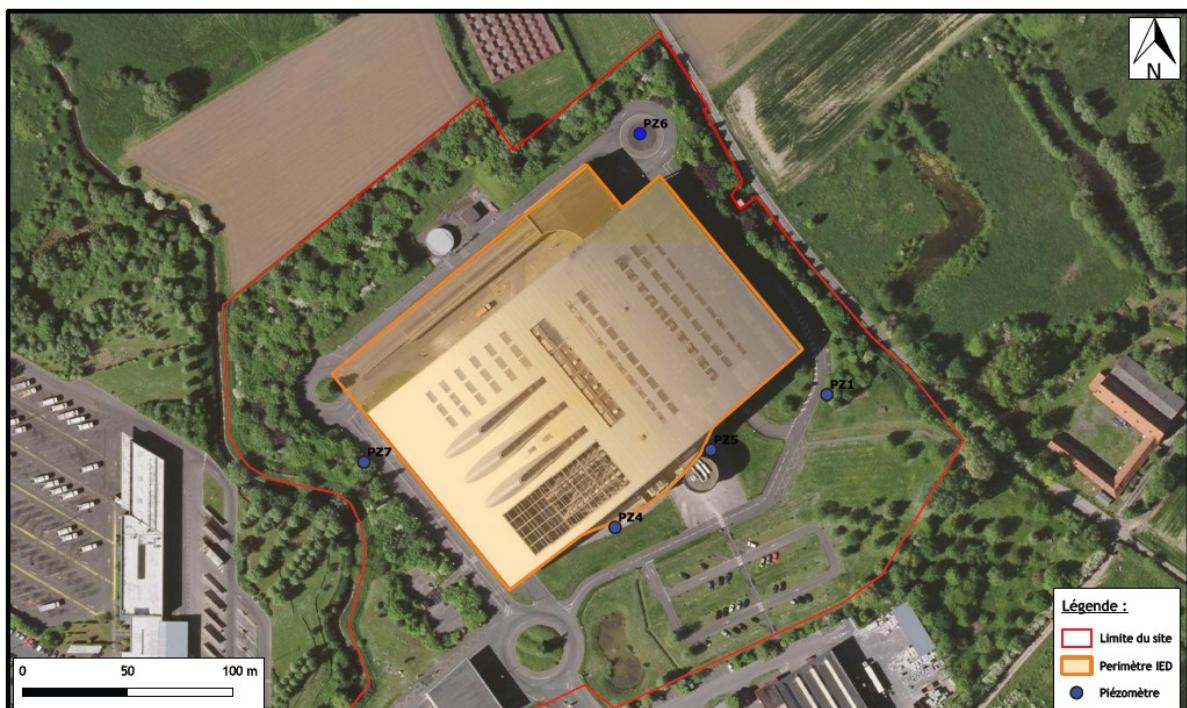
**Sur les eaux souterraines,** le site fait déjà l'objet d'une surveillance piézométrique depuis 2003 depuis un réseau de 8 piézomètres. Le suivi est semestriel. Les paramètres suivis sont le pH, les HCT, les chlorures, les sulfates et la manganèse.

Toutefois, au vu des composés potentiellement polluants identifiés précédemment, les analyses réalisées sont incomplètes pour permettre de couvrir l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans les eaux.

L'étude préconise une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses. Compte-tenu de leur positionnement et des impacts éventuels mis en évidence, il est préconisé de prélever uniquement les ouvrages PZ1 (amont hydraulique) , PZ4(aval hydraulique), PZ5 (aval hydraulique), PZ6 (latéral hydraulique) et PZ7 (aval hydraulique).

Les paramètres complémentaires à investiguer sont les HAP, les BTEX, l'ammoniac et le Diméthyldithiocarbamate de sodium.

## Localisation des piézomètres concernés par les prélèvements complémentaires



## 6 – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

En application des articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement l'exploitant COVALYS a remis son dossier de réexamen et son rapport de base.

Les dossiers remis sont complets et réguliers.

L'exploitant ne sollicite aucune dérogation aux conclusions des BREFs qui lui sont applicables et de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les prescriptions réglementant l'exploitation doivent être complétées afin de tenir compte des conclusions du BREF WI en ce qui concerne les paramètres suivis à l'émission atmosphérique et pour tenir compte des conclusions du rapport de base.

L'inspection propose à M. le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral complémentaire selon les dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe au présent rapport.

Il a fait l'objet d'une consultation de l'exploitant.

En application de l'article R. 181-45, le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 du même code.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'Inspection propose au préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du code de l'environnement :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.